

GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

I. SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UN CONFLIT D'INTERETS	2
1.1. LES ACTIVITES ET PERSONNES A RISQUE	2
1.2. LES SITUATIONS A RISQUE	2
1.3. CAS DU RECOURS EVENTUEL PAR DTZ INVESTORS REIM A SA SOCIETE-MERE DTZ IF	2
1.3.1. DECISION DE CREATION D'OPPCI	2
1.3.2. GESTION DES OPPCI EN TOUTE INDEPENDANCE	2
1.3.3. ORIENTATION DES CIBLES D'INVESTISSEMENT	2
1.3.4. REPARTITION DES CIBLES D'INVESTISSEMENT ENTRE OPPCI GERES PAR DTZ INVESTORS REIM	3
1.3.5. REPARTITION DES CIBLES D'INVESTISSEMENT ENTRE LES OPPCI ET LES ENTITES LIEES A DTZ INVESTORS REIM	3
1.3.6. ABSENCE DE CO-INVESTISSEMENTS	3
1.3.7. RECOURS A DES PRESTATAIRES TIERS FOURNISSANT UN SERVICE IMMOBILIER	3
1.3.8. COMMERCIALISATION DES OPPCI	4
II. PROCEDURES ET MESURES EN PLACE	4
2.1. A PRIORI POUR LIMITER LE RISQUE	4
2.2. A POSTERIORI EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS	4
2.2.1. LE REGISTRE	4
2.2.2. LE CIRCUIT D'INFORMATION	5
2.2.3. INFORMATION DU CLIENT	5
III. MISE A JOUR DE LA POLITIQUE	5
IV. TEXTES APPLICABLES	5
1.4. REGLEMENT GENERAL DE L'AMF (RGAMF)	5
1.5. REGLEMENT DELEGUE (UE) N° 231/2013	6
ANNEXE – REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS	8

I. Situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts

1.1. Les activités et personnes à risque

Des conflits d'intérêts pourraient survenir :

- Entre DTZ Investors REIM ou ses collaborateurs, y compris dirigeants, et ses clients ;
- Entre des clients entre eux ;
- Entre une entité du groupe auquel DTZ Investors REIM appartient et ses clients.

1.2. Les situations à risque

Les situations à risque sont définies dans le Règlement délégué (UE) 231/2013. Il s'agit des cas où DTZ Investors REIM ou l'un de ses collaborateurs :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de l'OPPCI ou de ses investisseurs ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à l'OPPCI, à ses investisseurs ou à un client, ou d'une transaction réalisée pour le compte de l'OPPCI ou d'un client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt qu'a le FIA dans ce résultat ;
- est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier :
 - les intérêts d'un client ou groupe de clients, du groupe ou d'une entité du groupe auquel elle appartient ou d'un autre OPPCI par rapport à ceux de l'OPPCI considéré ;
 - les intérêts d'un investisseur par rapport à ceux d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs du même OPPCI ;
- mène, pour un autre fonds ou client, les mêmes activités que pour l'OPPCI ; ou
- reçoit ou recevra d'une personne autre que l'OPPCI ou ses investisseurs, sous forme de numéraire, de biens ou de services, un avantage en relation avec les activités de gestion de portefeuilles collectifs exercées au bénéfice de l'OPPCI autre que la commission ou la rémunération normalement perçue pour ce service.

1.3. Cas du recours éventuel par DTZ Investors REIM à sa société-mère DTZ IF

1.3.1. *Décision de création d'OPPCI*

Le Comité des Investissements sera seul compétent pour prendre les décisions d'investissement relatives à la constitution d'OPPCI et DTZ Investors FRANCE ne pourra ni directement, ni indirectement influencer sur ces décisions. En particulier, le Président ne participera en aucune manière aux décisions opérationnelles de DTZ Investors REIM et le Comité de Surveillance de la société de gestion ne pourra émettre que des avis consultatifs généraux concernant les orientations générales de ses activités.

1.3.2. *Gestion des OPPCI en toute indépendance*

La gestion des OPPCI sera effectuée en toute indépendante par DTZ Investors REIM qui dispose à ce titre d'une équipe de gestion dédiée.

1.3.3. *Origination des cibles d'investissement*

1.3.3.1. Principe général : l'exercice d'un sourcing indépendant

L'origination des cibles d'investissement sera effectuée de manière indépendante par DTZ Investors REIM. DTZ Investors France pourra communiquer à DTZ Investors REIM des opportunités d'investissement et ne sera rémunérée à ce titre que dans l'hypothèse où une décision définitive d'investissement est prise à l'issue du processus d'investissement décrit dans la procédure de sélection et allocation des actifs de DTZ Investors REIM.

Afin de diversifier les sources d'investissement permettant d'assurer le respect du principe de primauté des intérêts des porteurs, la proportion de cibles d'investissement identifiées par DTZ Investors France et dans lesquelles les véhicules sous gestion sont investis respectera les ratios maximum suivants :

- 50 %, lorsque les véhicules sous gestion sont ouverts uniquement à des investisseurs professionnels et assimilés ;
- 100%, lorsque les véhicules sous gestion seront structurés dans le cadre d'opérations de « club deals » pour lesquels les investisseurs, ayant la qualité de professionnels, sont connus préalablement à la création des véhicules concernés.

1.3.3.2. Cibles proposées par des sociétés liées

DTZ Investors REIM pourra se voir proposer par DTZ Investors France des investissements. Dans un tel cas de figure, la société de gestion se conformera aux principes suivants :

(a) Primauté de l'intérêt des porteurs

Si une telle situation est potentiellement génératrice de conflits d'intérêts, dans la mesure où, en théorie, DTZ Investors REIM pourrait privilégier les intérêts du groupe sur celui des investisseurs, il convient également de souligner que ce cas de figure permettra également à DTZ Investors REIM d'avoir la primeur d'opportunités d'investissement susceptibles de s'inscrire dans la stratégie des OPPCI gérés.

DTZ Investors REIM prendra la décision d'investir dans de telles cibles de façon indépendante au regard de sa propre analyse de la qualité de l'investissement et en considération du seul intérêt des porteurs. L'ensemble des décisions relatives à la constitution, la gestion et le suivi des véhicules sont prises par le Comité des investissements.

(b) Recours à une expertise indépendante tiers

La réalisation de l'opération sera précédée par la réalisation d'une évaluation fournie par un expert tiers indépendant (distinct de l'expert en évaluation immobilière désigné pour chacun des OPPCI sous gestion) qui évaluera le prix de réalisation de l'opération, afin de démontrer que la transaction est réalisée dans l'intérêt des porteurs de l'OPPCI.

Si DTZ Investors REIM décide d'acquérir l'actif immobilier concerné à un prix différent, la justification sera documentée par elle.

(c) Information préalable des investisseurs

Les investisseurs seront informés au préalable d'une telle opération. Cette information figurera expressément dans le prospectus de l'OPPCI. Il sera rappelé que DTZ Investors REIM n'entend gérer que des OPPCI dont les parts ne pourront être souscrites que par des clients professionnels ou assimilés susceptibles d'appréhender le risque lié à un approvisionnement en cibles d'investissement proposés par des entités liées à DTZ Investors REIM.

(d) Opérations entre les fonds gérés par DTZ Investors REIM et des portefeuilles conseillés par des sociétés liées

Des principes identiques à ceux visés ci-dessus seront applicables dans les hypothèses de transferts d'actifs entre les fonds gérés par DTZ Investors REIM et des portefeuilles gérés ou conseillés par DTZ Investors France, étant précisé que ces opérations ont vocation à constituer des opérations exceptionnelles dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement des OPPCI sous gestion.

1.3.4. Répartition des cibles d'investissement entre OPPCI gérés par DTZ Investors REIM

L'existence de plusieurs OPPCI gérés par DTZ Investors REIM n'est pas de nature à générer des conflits d'intérêts entre eux dans la mesure où chaque véhicule aura un thème d'investissement différent et spécifique.

1.3.5. Répartition des cibles d'investissement entre les OPPCI et les entités liées à DTZ Investors REIM

Dans la mesure où DTZ Investors REIM dispose de sa propre capacité de sourcing des investissements, il n'y aura pas de risque d'attribution arbitraire d'un immeuble entre les fonds gérés par DTZ Investors REIM et les véhicules gérés pour compte de tiers par des entités liées à DTZ Investors REIM.

1.3.6. Absence de co-investissements

A ce jour, DTZ Investors REIM n'envisage pas de mettre en place des co-investissements entre les OPPCI professionnels dont elle assurera la gestion.

1.3.7. Recours à des prestataires tiers fournissant un service immobilier

DTZ Investors REIM sélectionnera ses prestataires conformément à sa Politique de meilleure sélection.

Dans l'hypothèse où DTZ Investors France serait sélectionné en qualité d'asset manager et/ou de property manager dans le cadre de la gestion d'un actif immobilier, le recours à ses services par DTZ Investors REIM reposera sur l'acceptation d'un cahier des charges, son respect et son contrôle à des conditions contractuelles homogènes avec le marché en termes notamment de services, qualité et coûts au moment de la décision. Le cahier des charges est adapté à la nature de chaque OPPCI et précise notamment les indicateurs de contrôle. Si des prestations sont fournies à des conditions techniques ou financières particulières, cette spécificité est justifiée et documentée.

1.3.8. Commercialisation des OPPCI

La recherche d'investisseurs par DTZ Investors REIM pourra être réalisée avec le soutien de DTZ Investors France. Toutefois, les conditions d'offre de services aux investisseurs sont définies uniquement par DTZ Investors REIM qui est seule garante de l'intérêt des porteurs et n'a donc aucune obligation d'utiliser ultérieurement les services de DTZ Investors France. En outre, aucune rémunération n'est due à ce titre à DTZ Investors France.

Le RCCI par délégation s'assure que le processus de sélection des prestataires n'est pas susceptible de générer des conflits d'intérêts et se conforme aux procédures mise en place au sein de DTZ Investors REIM.

II. Procédures et mesures en place

2.1. A priori pour limiter le risque

DTZ Investors REIM a pris les mesures suivantes, pour limiter a priori le risque de conflit d'intérêts :

- La mise en œuvre des règles internes :
 - La présente Politique, qui présente les situations à risques et le dispositif de gestion des conflits d'intérêts, distribuée à chaque collaborateur lors de l'embauche ;
 - La Politique de meilleure sélection des prestataires qui présente les mesures prises pour s'assurer que les prestataires sont sélectionnés et évalués sur des critères objectifs de qualité dans le seul intérêt des investisseurs ;
 - Le Manuel de conformité, dont chaque collaborateur accuse réception, ainsi que les déclarations relatives aux comptes personnels et activités extérieures afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts potentiels des collaborateurs avec les porteurs d'OPPCI.
- L'interdiction visant les dirigeants et les collaborateurs relative à certaines opérations personnelles (cf. Manuel de conformité).
- Le contrôle du RCCI :
 - Afin d'assurer une plus grande indépendance, les missions opérationnelles de conformité et de contrôle interne ont été externalisées ;
 - Le RCCI et son délégataire s'assurent de la correcte application de la présente Politique par les collaborateurs.
- La rémunération variable des gérants : La rémunération variable des gérants n'est pas étroitement liée à la performance du fonds qu'ils gèrent personnellement. DTZ s'est dotée d'une Politique de rémunération conforme aux exigences de la directive AIFM qui est mise à jour régulièrement.
- Les obligations des collaborateurs :
 - Les collaborateurs sont tenus de garantir et respecter le principe de primauté des clients (notamment par rapport à leurs intérêts personnels et aux intérêts de DTZ Investors REIM) ;
 - Les collaborateurs respectent le principe de traitement équitable entre les porteurs ;
 - Les collaborateurs ne communiquent pas à des clients des informations non publiques relatives à d'autres clients ;
 - Les collaborateurs n'utilisent pas à titre personnel des informations dont ils auraient pris connaissance à titre professionnel.

L'application de ces mesures permet d'assurer le degré d'indépendance requis et de limiter le risque de conflit d'intérêts.

2.2. A posteriori en cas de conflit d'intérêts

2.2.1. Le registre

Un registre est à disposition des collaborateurs (sur le serveur de DTZ Investors REIM dans le répertoire suivant : DTZI-REIM\SGP\Procédures\7 - GESTION DES CONFLITS D'INTERETS\Registre) . Toute situation de conflit d'intérêts passée ou susceptible de se produire doit y être consignée. Le collaborateur en informe ensuite le RCCI et son délégataire.

Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur le contenu des informations mentionnées au registre.

2.2.2. Le circuit d'information

En cas d'identification d'une situation de conflit d'intérêts, DTZ Investors REIM traite la situation au niveau de la direction. De façon générale :

- en cas de conflit entre DTZ Investors REIM et un client, priorité est donnée à l'intérêt du client ;
- en cas de conflit entre deux clients, DTZ Investors REIM recherche un traitement équitable des deux clients ;
- entre une entité du groupe auquel DTZ Investors REIM appartient et ses clients, priorité est donnée à l'intérêt du client.

2.2.3. Information du client

Si ni les procédures de prévention, ni la procédure de résolution du conflit d'intérêts ne suffisent à éviter, avec une certitude raisonnable, le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un des clients de DTZ Investors REIM, cette dernière informera clairement et d'une manière suffisamment détaillée le client sur un support durable, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source du conflit d'intérêts afin que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause.

III. Mise à jour de la Politique

La présente Politique de gestion des conflits d'intérêts fait l'objet d'une mise à jour annuelle par le RCCI et son délégataire.

IV. Textes applicables

4.1. Règlement général de l'AMF

Article 318-13

I. - La société de gestion de portefeuille prend toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre :

1. La société de gestion de portefeuille, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion de portefeuille par une relation de contrôle, et le FIA géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA ;
2. Le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet autre FIA ;
3. Le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre client de la société de gestion de portefeuille ;
4. Le FIA ou les porteurs ou actionnaires de ce FIA et un OPCVM géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPCVM ; ou
5. Deux clients de la société de gestion de portefeuille

La société de gestion de portefeuille maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires.

Elle dissocie, dans son propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Elle évalue si ses conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et les communique aux porteurs de parts ou actionnaires des FIA.

II. - Lorsque les dispositions organisationnelles prises par une société de gestion de portefeuille pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts ou actionnaires sera évité, la société de gestion de portefeuille communique clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élabore des politiques et des procédures appropriées.

III. - Lorsque la société de gestion de portefeuille a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités en sont définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA est stipulée dans le contrat et satisfait au règlement ou aux statuts du FIA. Le contrat prévoit que le dépositaire est informé de ce contrat.

La société de gestion de portefeuille agit avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de conclure le contrat.

Article 318-14

Quand des placements collectifs ou fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un FIA, le document destiné à l'information des investisseurs de ce FIA doit prévoir cette possibilité.

4.2. Règlement délégué (UE) n° 231/2013

Article 30 - Types de conflits d'intérêts

En vue de déterminer les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire dans le cadre de la gestion d'un FIA, le gestionnaire examine en particulier si le gestionnaire, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée au gestionnaire par une relation de contrôle :

- a. est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du FIA ou de ses investisseurs ;
- b. a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au FIA, à ses investisseurs ou à un client, ou d'une transaction réalisée pour le compte du FIA ou d'un client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt qu'a le FIA dans ce résultat ;
- c. est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier :
 - les intérêts d'un OPCVM, d'un client ou groupe de clients ou d'un autre FIA par rapport à ceux de la nature, de la taille et de la complexité de son activité,
 - les intérêts d'un investisseur par rapport à ceux d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs du même FIA ;
- d. mène, pour un autre FIA, un OPCVM ou un client, les mêmes activités que pour le FIA ; ou
- e. reçoit ou recevra d'une personne autre que le FIA ou ses investisseurs, sous forme de numéraire, de biens ou de services, un avantage en relation avec les activités de gestion de portefeuilles collectifs exercées au bénéfice du FIA autre que la commission ou la rémunération normalement perçue pour ce service.

Article 31 - Politique en matière de conflits d'intérêts

1. Le gestionnaire établit, met en œuvre et applique une politique efficace en matière de conflits d'intérêts. Cette politique est établie par écrit et est appropriée au regard de la taille et de l'organisation du gestionnaire ainsi que de la nature, de la taille et de la complexité de son activité.

Lorsque le gestionnaire appartient à un groupe, cette politique prend également en compte les circonstances qui sont connues ou censées être connues du gestionnaire et qui sont susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités d'autres membres du groupe.

2. La politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément au paragraphe 1 doit en particulier :
- a. déterminer, en relation avec les activités exercées par ou pour le compte du gestionnaire, y compris les activités exercées par un délégataire, un sous-délégataire, un expert externe en évaluation ou une contrepartie, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts du FIA ou de ses investisseurs ;
 - b. définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir ces conflits, de les gérer et d'en suivre l'évolution.

Article 32 - Conflits d'intérêts liés au remboursement d'investissements

Le gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert, conformément à ses obligations en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE, identifie, gère et suit les conflits d'intérêts survenant entre des investisseurs qui souhaitent se faire rembourser leurs investissements et d'autres qui souhaitent maintenir leurs investissements dans le FIA, ainsi que les conflits éventuels entre, d'une part, les incitations pour le gestionnaire à investir dans des actifs non liquides et, d'autre part, la politique de remboursement du FIA.

Article 33 - Procédures et mesures de prévention ou de gestion des conflits d'intérêts

1. Les procédures et les mesures mises en place pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts sont conçues pour garantir que les personnes concernées engagées dans différentes activités impliquant un risque de conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du gestionnaire et du groupe dont il fait partie ainsi que de l'importance du risque d'atteinte aux intérêts du FIA ou de ses investisseurs.

2. Lorsque cela est nécessaire et approprié pour que le gestionnaire garantisse le degré d'indépendance requis, les procédures à suivre et les mesures à adopter conformément à l'article 31, paragraphe 2, point b), comprennent :

- a. des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités de gestion de portefeuilles collectifs ou d'autres activités visées à l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 2011/61/UE comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs FIA ou de leurs investisseurs ;
- b. une surveillance séparée des personnes concernées qui ont pour principales fonctions d'exercer des activités de gestion de portefeuilles collectifs pour le compte de clients ou d'investisseurs ou bien de leur fournir des services, lorsque ces clients ou investisseurs ont des intérêts qui peuvent entrer en conflit ou lorsqu'ils représentent des intérêts différents, y compris ceux du gestionnaire, pouvant entrer en conflit ;
- c. la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- d. des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée mène des activités de gestion de portefeuilles collectifs ;

- e. des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités distinctes de gestion de portefeuilles collectifs ou autres activités visées à l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 2011/61/UE, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

Si l'adoption ou l'application d'une ou de plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas de garantir le degré d'indépendance requis, le gestionnaire adopte toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

Article 34 - Gestion des conflits d'intérêts

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par le gestionnaire ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du FIA ou de ses investisseurs sera évité, les instances dirigeantes ou l'organe interne compétent du gestionnaire sont rapidement informés afin qu'ils puissent prendre toute décision ou disposition nécessaire pour garantir que le gestionnaire agira au mieux des intérêts du FIA ou de ses investisseurs.

Article 35 - Suivi des conflits d'intérêts

1. Le gestionnaire tient et actualise régulièrement un registre consignant les types d'activités qu'il exerce lui-même ou qui sont exercées pour son compte et pour lesquelles il s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue, il est susceptible de se produire un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs FIA ou investisseurs de ces fonds.
2. Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les activités visées au paragraphe 1.

Article 36 - Informations sur les conflits d'intérêts

1. Les informations à communiquer aux investisseurs en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/61/UE leur sont fournies sur un support durable ou au moyen d'un site web.
2. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 sont fournies au moyen d'un site web et ne sont pas adressées personnellement à l'investisseur, les conditions suivantes sont remplies :
 - a. l'investisseur a été informé de l'adresse du site web ainsi que de l'emplacement de ce site où l'information peut être consultée, et il a accepté d'être informé par ce moyen ;
 - b. les informations sont à jour ;
 - c. les informations doivent être accessibles en permanence via ce site web pendant le laps de temps durant lequel l'investisseur pourrait raisonnablement avoir besoin de les consulter.

Annexe – Modèle du registre des conflits d'intérêts

Date	Auteur	Personnes concernées	Nature du conflit	Résolution	Information du client	Visa Direction